

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 : INSCRIPTION

L'inscription à l'une de nos activités implique l'adhésion à l'A.L.T.S. L'adhésion doit être effectuée et réglée intégralement. Elle n'est pas remboursable. Toute inscription n'est valable qu'après signature d'un contrat avec A.L.T.S.

ARTICLE 2 : INFORMATION PREALABLE

La brochure, le devis, la proposition de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94.490 du 15 juin 1994. Dès lors, à défaut de dispositions contrares figurant au contrat de vente, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du contrat.

ARTICLE 3 : TARIFS D'INSCRIPTION

Ils ont été établis sur la base des conditions économiques en vigueur 75 jours avant la date d'ouverture des inscriptions, ou au moment de l'envoi du devis, notamment:

- en matière de taux de change des monnaies étrangères par rapport à l'euro
- en matière des coûts des transports aériens, terrestres, fluviaux et maritimes;
- en matière de taxes légales ou réglementaires;
- et avec une hypothèse de taux d'inflation des coûts de gestion en France, en hausse pour l'année en cours (année N), du même pourcentage que celui constaté sur 12 mois de fin janvier de l'année (N-2) à fin janvier de l'année (N-1), concernant l'indice national des prix de détail publié par l'INSEE.

En cas de modification de ces conditions, A.L.T.S. se réserve le droit de réviser les tarifs d'inscription quel que soit le type de voyages ou séjours y compris les rendez-vous village. Une éventuelle modification des tarifs s'effectuera alors dans les conditions qui suivent:

- 1) A.L.T.S. avisera la collectivité souscriptrice de l'augmentation par lettre recommandée expédiée:
 - a) au moins 10 jours avant la date fixée pour le départ, dans les cas de hausses de coûts subies en raison des circonstances de force majeure et/ou pour la sécurité des voyageurs;
 - b) au moins 30 jours avant la date fixée pour le départ, dans tous les autres cas.
- 2) Un décompte sera remis à la collectivité souscriptrice qui en fera la demande, justifiant les hausses de coûts subies par A.L.T.S.
- 3) En cas de hausse supérieure à 12,5% du prix total, la collectivité souscriptrice aura la possibilité de résilier son inscription sans indemnité d'annulation dans un délai de 7 jours à compter de la date de première présentation du courrier de A.L.T.S. l'avisant de la hausse.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

A.L.T.S. a souscrit auprès de la MAÏF, 79037 NIORT Cedex 9, une police d'assurance Responsabilité civile professionnelle conformément aux dispositions des articles 20 et suivants du décret n° 94.490 du 15.06.94 pris en application de l'article 31 de la loi n°92.645 du 13.07.92 sous le numéro de police 9 303 002 les plafonds de garantis sont les suivants :

Dommages corporels, matériels et immatériels confondus à concurrence par sinistre et par année d'assurance de 1 524 491 €

Dommages matériels et immatériels consécutifs résultant de la perte, du vol ou de la détérioration des bagages et objets confiés à l'exclusion toutefois des fourrures, bijoux et objets précieux à concurrence, par sinistre et par année d'assurance de 22 868 €

Franchise : sur chaque sinistre une franchise de 10% plafonnée

Seul l'original du contrat avec la Maïf fait foi

ARTICLE 5. RESPONSABILITE DE A.L.T.S.

Le montant du dédommagement éventuellement dû par l'association à l'adhérent est limité conformément aux conventions internationales qui régissent les prestations concernées. En ce qui concerne les dommages autres que corporels, et faute d'une limitation résultant d'une

convention internationale, le montant du dédommagement éventuel ne pourra excéder le montant du prix de la prestation acquittée par l'acheteur

A.L.T.S. agit en qualité d'intermédiaire entre l'adhérent et les compagnies de transport, hôteliers, et autres prestataires de services. Elle décline toute responsabilité quant aux modifications de programmes dues à des cas de force majeure, mouvements de grève, changements d'horaires imposés par les transporteurs ferroviaires, maritimes, aériens ou routiers, troubles politiques intervenant dans les pays d'accueil, catastrophes naturelles, conditions climatiques, etc. Dans le cas où la responsabilité de A.L.T.S. serait recherchée en raison d'un fait personnel, cette responsabilité ne pourrait dépasser le prix facturé à l'adhérent

L'exécution des séjours proposés dans nos brochures suppose l'intervention de prestataires différents : transporteurs, propriétaires gérants d'immeubles, hôteliers, restaurants, etc. Ces derniers conserveront en tout état de cause les responsabilités propres à leurs activités aux termes des statuts qui les régissent, de leur législation nationale ou des conventions internationales instituant en outre des dispositions limitant la responsabilité de A.L.T.S. se réserve, si les circonstances l'y obligent en cas d'événements extérieurs indépendants de sa volonté, le droit de modifier ou même d'annuler ses programmes. Les descriptifs des sites, villes, stations, les prestations proposés par ceux-ci sont données par A.L.T.S. à titre indicatif sans caractère contractuel. A.L.T.S. ne saurait être tenu pour responsable des modifications, suspensions de service, fermetures inopinées,

Tout séjour interrompu ou abrégé ou toute prestation non consommée du fait du participant, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucun remboursement. L'adhérent doit attirer l'attention sur toute particularité le concernant susceptible d'affecter le déroulement du voyage ou du séjour.

Le souscripteur prendra à sa charge tous les frais qu'il pourrait encourir en cas de non-respect des heures et lieux de présentation mentionnés sur les documents de voyage ou de séjour, ou encore si par suite de la non-présentation de ses documents de voyages personnels (papier d'identité, titres de transport, etc) ou invalidité des pièces personnelles, il se trouve dans l'impossibilité de prendre le départ au moment indiqué.

De même, A.L.T.S. dégage sa responsabilité en cas de défaut d'enregistrement occasionné par un retard de pré-acheminement aérien, ferroviaire ou terrestre, non prévu au programme, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 6. MODIFICATION DES HORAIRES, RETARDS ET ANNULATION DES MOYENS DE TRANSPORT

A.L.T.S. répond du bon déroulement du voyage, sans toutefois qu'elle puisse être tenue pour responsable des cas fortuits, des cas de force majeure ou du fait de tiers. En particulier, aucun remboursement ou indemnisation ne pourra intervenir au cas où les horaires imposés par les transporteurs aériens, maritimes, fluviaux ou terrestres entraîneraient un écourtement ou une prolongation de voyage. Il en va de même en cas de retard ou d'annulation du fait du transporteur A.L.T.S. agissant en qualité d'intermédiaire entre le souscripteur et le transporteur, peut être amenée à informer le souscripteur, parfois très peu de temps avant le départ, d'une modification d'horaire ou de date imposée par le transporteur. Cette modification ne constitue pas une annulation de notre fait et n'ouvre donc pas droit à une annulation sans frais de la part du souscripteur. Néanmoins, A.L.T.S. s'efforcera de rechercher et de proposer les solutions propres à surmonter les difficultés apparues.

ARTICLE 7 .ASSURANCES.

Assurance annulation et interruption de séjour. Cette assurance souscrite par A.L.T.S., auprès de la Maïf est proposée pour vos groupes à titre optionnel (pour un montant de 3% du montant total du séjour) et ne pourra être contractée qu'au moment de l'inscription. L'ensemble des garanties est détaillé dans la notice d'informations "Assurances" accompagnant le contrat.

Assurance adhérent. Dans le cas où les participants de votre groupe sont adhérents à titre individuel à A.L.T.S., ils bénéficient de garanties supplémentaires.

ARTICLE 8. ASSURANCE ASSISTANCE RAPATRIEMENT

L'inscription de votre groupe à un forfait voyage ou séjour à l'étranger ou en France fait bénéficier chaque participant des garanties d'INTER MUTUELLES ASSISTANCE couvrant l'assistance et le rapatriement (les sorties ski bénéficiant de ces avantages dans le cadre de la carte Individuelle sont exclues de ces garanties).

Le descriptif de ces garanties est détaillé dans la notice d'informations "Assurances" accompagnant le contrat.

ARTICLE 9: TARIFS ADULTES ET REDUCTIONS ENFANTS

nos tarifs s'entendent en chambre à 2 lits (ou plus) à partager. Les réductions prévues sur nos forfaits voyages ou sur nos séjours, s'entendent, de manière limitative, aux seuls enfants logés en lit(s) supplémentaire(s) dans une chambre double.

ARTICLE 10. SUPPLEMENT CHAMBRE INDIVIDUELLE

un supplément est obligatoirement exigible pour tout participant qui ne peut être logé qu'en chambre individuelle sur nos forfaits voyages à l'étranger.

ARTICLE 11. DEFINITION D'UN GROUPE

Les tarifs d'inscription groupe ne sont accessibles qu'à un minimum de 30 personnes séjournant ou voyageant à la même date dans une même destination, sauf mention particulière.

L'ensemble des propositions contenues dans nos brochures est fait dans la limite des places disponibles mises en vente, tenant compte de toutes les contraintes de production et de commercialisation que subit A. L.T.S. pouvant entraîner la disposition partielle ou totale, temporaire ou définitive des places mises en vente.

Tout dépassement du nombre contracté doit être expressément soumis par écrit à l'accord de A.L.T.S. Les participants ainsi inscrits sont soumis aux conditions contractuelles y compris en cas d'annulation ultérieure. Le contrat est établi pour une capacité donnée de personnes. Si le nombre de participants dépasse la capacité d'accueil A.L.T.S. ou le prestataire peuvent refuser les personnes supplémentaires, le contrat étant alors réputé rompu du fait du souscripteur. Dans ce cas, le prix de l'activité reste acquis à A.L.T.S.

Le souscripteur d'un contrat groupe devra fournir à A.L.T.S. par écrit et de façon lisible la liste des participants 30 jours avant le départ, mentionnant le nom, prénom, date de naissance, sexe de chaque participant. Ceux-ci seront regroupés de façon à satisfaire aux contingents imposés par l'hébergement et le transport A.L.T.S. dégage sa responsabilité en cas de fourniture trop tardive de ces noms vis-à-vis des contraintes imposées par les prestataires.

Si le nombre de personnes portées sur la liste est inférieur au nombre contracté, le souscripteur devra obligatoirement mentionner par écrit si les places restantes sont annulées ou conservées par lui.

ARTICLE 12: GRATUITES

aucune gratuité sauf celle de l'accompagnateur du voyage ne peut être souscrite

ARTICLE 13. PAIEMENT

tout contrat d'inscription, pour être accepté, doit être retourné dans un délai maximal de 8 jours suivant la date de demande d'inscription et accompagné du versement d'un acompte par chèque à l'ordre de A.L.T.S., correspondant à 50% du montant total de la souscription le solde de 50% doit être réglé au plus tard 45 jours avant le départ à A.L.T.S. le non respect des dispositions exposées ci-dessus pourra être considéré comme une annulation de la part de la collectivité souscriptrice qui encourra, de ce fait, des indemnités d'annulation selon les barèmes prévus à moins de 30 jours du départ

Article 14. INDEMNITES D'ANNULATION

En cas d'annulation, le remboursement des sommes versées interviendra sous déduction à titre de dédit, des montants ci-dessous en fonction de la date à laquelle A.L.T.S. est informée de l'annulation.

pour les forfaits voyages ou séjour à l'étranger ou en France, en cas de modification d'effectif ou d'annulation totale, il sera appliqué le barème suivant

- du retour du contrat accepté jusqu'à 45 jours du départ 30%

- de 45 jours à 31 jours 50%

- de 30 jours à 16 jours 70%

- de 15 Jours à 2 jours 100%

- La veille du départ et non présentation à l'arrivée 100%

toute annulation doit être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à A.L.T.S. la date du cachet de la poste faisant foi en cas de contestation, dans un délai de 3 jours maximum après la survenance de l'événement

attention sur certaines destinations, tout changement de nom à quelques jours du départ peut donner lieu à des frais de modification se référer aux indications mentionnées sous chaque tableau

ARTICLE 15 CONVOCATION DOCUMENTS DE VOYAGE

Le participant prendra à sa charge tous les frais qu'il pourrait encourir en cas de non respect des heures et lieux de présentation mentionnés sur les documents de voyage ou de séjour, ou encore si par suite de non présentation de ses documents de voyages personnels (papier d'identité, titres de transport, etc) il se trouve dans l'impossibilité de prendre le départ au moment indiqué de même, A.L.T.S. dégage sa responsabilité en cas de défaut d'enregistrement occasionné par un retard de pré-acheminement aérien, ferroviaire ou terrestre, quelle qu'en soit la cause

ARTICLE 16: ANNULATION DE SEJOUR OU VOYAGE DU FAIT D'A.L.T.S.

Pour des raisons indépendantes de sa volonté. A.L.T.S. peut être amenée à annuler un séjour ou un voyage

Dans ce cas, le remboursement des sommes correspondantes versées, à l'exclusion de tous dommages et intérêts, dégage A.L.T.S. de toutes responsabilités lorsque l'annulation est imposée

a) par l'insuffisance du nombre global de participants, ne permettant pas la mise en place d'une équipe suffisante pour assurer un bon déroulement du séjour. Cette annulation ne peut intervenir moins de 21 jours avant la date du début du séjour

b) par des circonstances de force majeure

ARTICLE 17. RECLAMATIONS

Pour être recevable, toute réclamation devra être transmise à A.L.T.S. par courrier recommandé (accompagné des éventuelles pièces justificatives) dans un délai maximum de 21 jours après la date de votre retour

ARTICLE 18. FACTURATION

Une facture sera systématiquement remise

ARTICLE 19: ANIMAUX

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux ne sont admis sur aucun de nos séjours ou voyages

ARTICLE 20:

Le fait de s'inscrire à l'un de nos séjours ou voyages implique l'acceptation complète et sans réserve des présentes conditions d'inscription

Conformément aux articles 14 et 24 de la loi du 12 juillet 1992, les dispositions des articles 95 à 103 du décret 94-490 du 16 juin 1994 dont le texte est ci dessous reproduit ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La proposition, la brochure, le devis constituent l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Des lors à défaut de dispositions contraires, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans le devis seront contractuels dès la signature du contrat

Extrait du décret n°94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours

ARTICLE 95:

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titre de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnées. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

ARTICLE 96

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que:

1. la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés;
2. le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation, et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;
3. les repas fournis
4. la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
5. les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6. les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix;

7. la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de 21 jours avant le départ;

8. le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde;

9. les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret;

10. les conditions d'annulation de nature contractuelle

11. les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci - après;

12. les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyage et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme;

13. l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie

ARTICLE 97

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle - ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE 98

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les 2 parties. Il doit comporter les clauses suivantes.

1. le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
2. la destination ou les destinations du voyage et , en cas de séjour fractionné les différentes périodes et leurs dates
3. les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour;
4. le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil;
5. le nombre de repas fournis;
6. l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
7. les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour;
8. le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci - après;
9. l'indication s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies;
10. le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour;
11. les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur
12. les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés;
13. la date limitée d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7* de l'article 96 ci - dessus;
14. les conditions d'annulation de nature contractuelle
15. les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci - dessous;
16. les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.
17. les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat 'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;
18. la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.
19. l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes:

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur

b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou les responsable sur place de son séjour.

ARTICLE 99

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui - ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à 15 jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE 100

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou les devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE 101

Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours et réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception:

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop - perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE 102

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation , par l'acheteur, d'un voyage ou d'un séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE 103

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis:

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles - ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les 2 parties.